

Actualité quatrième trimestre 2012

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

IR 2012 : création d'une tranche à 45%

Les tranches existantes du barème de l'impôt sur le revenu ne sont pas revalorisées. Une tranche d'imposition à 45% est ajoutée, pour la fraction du revenu supérieure à 150 000 € par part.

Sauf exceptions (décote, abattement des personnes âgées et invalides de condition modeste), les seuils et limites associés à l'augmentation de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ne sont pas revalorisés.

Toutefois, afin de préserver les avantages accordés aux contribuables les plus modestes, les plafonds de revenus pris en compte pour accorder les allègements de taxe d'habitation et de taxe foncière (CGI art. 1414 A et 1417) sont revalorisées de 2 %.

Le barème d'imposition des revenus de 2012 est le suivant.

Barème de l'impôt et formule de calcul			
Barème pour les revenus 2012		Calcul de l'impôt brut	
Tranches (1)	Taux	Quotient R/N (1)	Impôt brut (2)
Jusqu'à 5 963 €	0 %	Jusqu'à 5 963 €	—
De 5 964 € à 11 896 €	5,5 %	De 5 964 € à 11 896 €	$(R \times 0,055) - (327,97 \times N)$
De 11 897 € à 26 420 €	14 %	De 11 897 € à 26 420 €	$(R \times 0,14) - (1\,339,13 \times N)$
De 26 421 € à 70 830 €	30 %	De 26 421 € à 70 830 €	$(R \times 0,30) - (5\,566,33 \times N)$
De 70 831 € à 150 000 €	41 %	De 70 831 € à 150 000 €	$(R \times 0,41) - (13\,357,63 \times N)$
Au-delà de 150 000 €	45 %	Plus de 150 000 €	$(R \times 0,45) - (19\,357,63 \times N)$

(1) Pour une part de quotient familial.

(2) Dans cette formule simplifiée, R représente le revenu imposable et N le nombre de parts. Mais, pour bon nombre de contribuables, cette formule simplifiée n'est pas suffisante pour obtenir le montant brut de l'impôt sur le revenu puisqu'elle ne prend en compte ni la décote réservée aux personnes les plus modestes, ni le plafonnement des effets du quotient familial.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 2\)](#)

Plafond de l'avantage en impôt procuré par le quotient familial

À compter de l'imposition des revenus de 2012, l'avantage résultant de l'application du quotient familial est plafonné, dans la plupart des cas, à 2 000 €, au lieu de 2 336 € pour l'imposition des revenus de 2011 (CGI art. 197, I-2, 1^{er} al.).

Pour les veufs avec au moins un enfant ou une personne à charge, cette diminution est compensée sous forme de réduction d'impôt. Ainsi, les contribuables devenus veufs avant le 1^{er} janvier 2012 bénéficient d'une réduction d'impôt complémentaire dont le montant est fixé à 672 € (CGI art. 197, I-2, dernier al.).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 2 et 4\)](#)

Régime fiscal de l'indemnité de rupture conventionnelle

Les indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail (c. trav. art. L. 1237-13) sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans certaines limites, à condition que le salarié ne soit pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire (CGI art. 80 duodecimes, 1-6^o). Cette condition doit être appréciée au jour de la rupture effective du contrat de travail, c'est-à-dire à la date prévue dans la convention de rupture établie conformément aux dispositions du code du travail.

L'administration fiscale précise que cette exonération est maintenue lorsque l'ouverture du droit à pension intervient après cette date. Cette précision est conforme à la solution retenue en matière de cotisations sociales.

[\(BOFiP, actualité du 3/10/12, RSA-CHAMP\)](#)

Baisse du plafond de déduction des frais professionnels des salariés

Pour l'imposition des revenus de 2012, le plafond de l'avantage procuré par la déduction forfaitaire de 10 % des frais professionnels des salariés et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés est abaissé de 14 157 € à 12 000 € (CGI art. 83, 3^o, 2^e al.). Le contribuable qui estime que ses frais réels sont supérieurs à 12 000 € a donc intérêt à opter pour la déduction de ses frais réels.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 5\)](#)

Frais de véhicules : nouveau barème kilométrique plafonné à 7 CV

La loi limite à 7 CV la puissance du véhicule retenue pour le calcul des frais réels à compter de l'imposition des revenus de 2012 (CGI art. 83,3°, 8e al.).

Si le salarié utilise le barème kilométrique, le montant des frais couverts par le barème automobile (hors frais de péage, de garage ou de parking et hors intérêts d'emprunt) ne peut pas excéder le montant correspondant aux frais d'un véhicule d'une puissance de 7 CV, même si la puissance fiscale de son véhicule est supérieure (CGI art. 83).

Si le salarié n'utilise pas le barème forfaitaire automobile, les frais réels déductibles, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et les intérêts d'emprunt du véhicule utilisé, ne peuvent pas excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème kilométrique, à distance parcourue identique, pour un véhicule d'une puissance administrative maximale de 7 CV (CGI art. 83, 3°, 9e al.).

Cette mesure ne vise pas le barème deux-roues.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 6\)](#)

Frais réels des salariés en télétravail

L'administration a admis que les frais engagés par les salariés qui exercent leur activité professionnelle selon le mode du télétravail sont déductibles dans les conditions de droit commun applicables à l'ensemble des salariés (CGI art. 83-3°).

En ce qui concerne plus particulièrement les modalités de déduction des frais de déplacement des intéressés, lorsque le salarié opte pour la déduction de ses frais réels, il convient de tenir compte du lieu d'exercice de l'activité, qui peut être soit exclusivement le domicile (1), soit partagé, dans des proportions variables, entre le domicile et les locaux de l'entreprise (2).

Dans le premier cas (1), les dépenses de déplacement du télétravailleur entre son domicile et son entreprise, qui normalement doivent alors revêtir un caractère exceptionnel, sont déductibles s'il est justifié, dans les conditions de droit commun, de la réalité ainsi que de la nécessité pour l'intéressé dans l'exercice de son activité professionnelle de se rendre dans l'entreprise, par exemple pour rendre compte à son employeur de son activité ou participer à des réunions de travail.

Dans le second cas (2), les frais de déplacement du salarié entre le lieu de sa résidence et son entreprise s'analysent comme des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail. Les frais correspondants sont donc de plein droit déductibles, sous réserve de justifier de leur réalité et de leur montant, dans la limite des quarante premiers kilomètres séparant le domicile et le lieu de travail et au-delà, le cas échéant, lorsque le salarié justifie d'un éloignement supérieur à quarante



kilomètres entre son domicile et son lieu de travail par des contraintes familiales ou sociales, ou par des circonstances liées aux caractéristiques de l'emploi occupé.

[\(rép. Decool n° 1527, AN quest 20 novembre 2012, p. 6754\)](#)

Fin de l'exonération des heures supplémentaires : tolérances de l'administration fiscale

L'exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires attachée à la loi TEPA a été supprimée au 1^{er} août 2012. Cependant, la loi n'avait pas prévu d'aménagement de calendrier en cas d'aménagement du temps de travail. L'administration fiscale comble ce vide en diffusant ses tolérances, ce qui permet aux employeurs de régulariser l'année 2012.

[\(BOFiP, actualité du 27/11/12, IR-RICI, RSA-BASE, RSA-CHAMP, IF-TH\)](#)

Régime des prestations de retraite versées en capital

L'administration commente le régime fiscal des prestations de retraite versées sous forme de capital (« pensions en capital » ou « capital retraite ») de source française ou étrangère récemment modifié.

[\(BOFiP, actualité du 11/12/12, RSA-PENS, RPPMP-RCM\)](#)

Régime des stocks options et des attributions gratuites d'actions

Les sociétés dont le siège est en France ou, sous certaines conditions, dont le siège est à l'étranger peuvent attribuer des stock-options et des actions gratuites à leurs salariés et dirigeants.

Les gains issus de la levée d'options et les gains d'acquisition gratuite d'actions résultant de plans d'options ou de plans d'actions gratuites attribués à compter du 28 septembre 2012 sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (CGI art. 163 bis C abrogé) et soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité. Les taux d'imposition forfaitaires de ces gains sont supprimés.

Le régime fiscal de l'avantage résultant des actions acquises dans le cadre de plans attribués avant le 28 septembre 2012 n'est pas modifié.

Corrélativement, le dispositif de retenue à la source sur l'actionnariat salarié bénéficiant à des non-résidents (stock-options, attributions gratuites d'actions, BCE et autres avantages résultant de l'attribution de titres à des conditions préférentielles) est aménagé. Ainsi, pour les stock-options et les actions gratuites attribuées à compter du 28 septembre 2012 :

- la retenue est acquittée par la personne qui constate l'avantage salarial ainsi obtenu ;
- la base de la retenue est constituée par le montant net des avantages accordés, diminué de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %, la déduction au titre des frais réels ne pouvant pas être pratiquée (loi art. 11-I C-2° b ; CGI art. 182 A ter, II-2) ;
- la retenue est liquidée au tarif par tranche de la retenue à la source sur les traitements et salaires (CGI art. 182 A, III). Elle est donc libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction imposable des traitements et salaires qui n'excède pas 41 327 € (limite applicable en 2013). La fraction excédentaire doit être incluse dans la base de calcul de l'impôt sur le revenu, la retenue correspondante n'étant pas libératoire mais imputable.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 11\)](#)

Rémunérations des assistants maternels : la valeur du repas de l'enfant fourni par les parents est imposable

Les rémunérations perçues par les assistants maternels agréés sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon un régime spécifique (CGI art. 80 sexies). Ainsi, le revenu brut à déclarer par les assistants maternels, avant application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %, correspond à la différence entre :

- d'une part, le total des rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants, y compris le cas échéant l'indemnité de repas. En effet, la fourniture des repas incombe normalement à l'assistant maternel ;
- et, d'autre part, une somme forfaitaire représentative de frais d'entretien et d'hébergement des enfants.

La prise en charge du repas de l'enfant par les parents, au lieu et place du versement de l'indemnité de repas, constitue une prestation en nature imposable, comme les indemnités d'entretien et d'hébergement, et doit donc être ajoutée aux indemnités perçues. Cette solution permet de traiter fiscalement de manière identique les assistants maternels, qu'ils fournissent ou non les repas des enfants qu'ils hébergent.

[\(Rép. Dussopt n° 1522, JO 30 octobre 2012, AN quest. p. 6140\)](#)

Imposition des dividendes : prélèvement obligatoire de 21 %

La loi de finances pour 2013 assujettit les dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu et remplace le prélèvement forfaitaire libératoire optionnel par un prélèvement obligatoire qui tient lieu d'acompte sur l'impôt.

Ainsi, pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013, le prélèvement de 21 % s'applique obligatoirement sur les revenus distribués aux contribuables, personnes



physiques, fiscalement domiciliés en France (CGI art. 117 quater). Le prélèvement concerne l'ensemble des revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis du CGI. Il est calculé sur le montant brut des revenus distribués. Le prélèvement est opéré par l'établissement payeur, c'est-à-dire, en règle générale s'agissant des dividendes, par la société distributrice.

Ce prélèvement n'a aucun caractère libératoire. Il représente un acompte sur l'impôt dû. Les revenus distribués sont compris dans les revenus de capitaux mobiliers soumis au barème progressif de l'IR (CGI art. 158, 3-1°). Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

L'abattement de 40% est maintenu, alors que les abattements fixes de 1525 € (pour une personne seule) et de 3050 € pour un couple marié sont supprimés (CGI art. 158-5° abrogé).

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € (personne seule) ou 75 000 € (personnes soumises à une imposition commune) sont dispensés du prélèvement à condition d'en formuler la demande auprès de l'établissement payeur le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Ces nouvelles règles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le Conseil constitutionnel a invalidé les dispositions aux termes desquelles le caractère libératoire des prélèvements de 21 % (ou de 24 % sur les intérêts ; voir ci-dessous) opérés en 2012 pouvait être supprimé (le prélèvement payé en 2012 aurait alors ouvert droit à un crédit d'impôt imputable sur l'IR dû au titre de 2012 et, le cas échéant, restituable).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 9\)](#)

[\(Conseil constitutionnel décisions 2012-662 DC du 29 décembre 2012\)](#)

Produits de placement à revenu fixe : prélèvement obligatoire de 24 %

La loi de finances pour 2013 assujettit les produits de placement à revenu fixe au barème progressif de l'impôt sur le revenu et remplace le prélèvement forfaitaire libératoire optionnel par un prélèvement obligatoire de 24% qui tient lieu d'acompte sur l'impôt.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des intérêts n'excède pas au titre d'une année 2000 € peuvent demander que ces revenus soient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 24%.

Pour les revenus perçus à compter de 2013, un prélèvement de 24 % s'applique obligatoirement sur les produits de placement à revenu fixe bénéficiant aux contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France (CGI art. 125 A et 125 D). Ce prélèvement représente un acompte sur l'impôt dû. Les revenus perçus au cours d'une année sont compris dans les revenus de capitaux mobiliers et sont soumis au barème progressif de l'IR (CGI art. 158, 3-1°). Le prélèvement payé à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Le prélèvement s'applique à l'ensemble des produits de placement à revenu fixe non exonérés. Toutefois, diverses exceptions sont maintenues, notamment le régime des bons ou contrats de capitalisation, des produits imposables dans le cadre de l'assurance-vie et le produit de l'épargne solidaire (voir tableau suivant).

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (personne seule) ou 50 000 € (personnes soumises à une imposition commune) sont dispensés du prélèvement à condition d'en formuler la demande auprès de l'établissement payeur le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Le prélèvement s'applique obligatoirement aux intérêts versés sur les comptes courants d'associés et les comptes individuels bloqués d'associés. Les dispositions relatives aux conditions particulières dans lesquelles l'option pour le prélèvement pouvait être exercée au titre des intérêts des comptes courants d'associés non bloqués et des comptes bloqués d'associés sont abrogées (CGI art. 125 B et 125 C abrogés).

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 9\)](#)

[\(Conseil constitutionnel décisions 2012-662 DC du 29 décembre 2012\)](#)

Tableau récapitulatif des taux de prélèvement		
Nature et origine des produits, gains ou profits		Taux
Produits d'obligations négociables et de titres participatifs (CGI art. 125 A, III bis, 1°)		24 %
Produits des parts émises par les fonds communs de créances ou de titrisation de plus de 5 ans et boni de liquidation (CGI art. 125 A, III bis, 8°)		24 %
Produits des titres de créances négociables non susceptibles d'être cotés (CGI art. 125 A, III bis, 1° bis)		24 %
Bons du Trésor, bons de caisse et assimilés (CGI art. 125 A, III bis 4° et 9°)		
Émis avant la date d'entrée en vigueur de la loi 80-30 du 18 janvier 1980		24 %
Non anonymes	Émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi 80-30 du 18 janvier 1980	24 %
Anonymes	Émis de la date d'entrée en vigueur de la loi 80-30 du 18 janvier 1980 au 31.12.1997 (2)	42 %
	Émis à compter du 1.01.1998	60 %
Autres produits		
Produits des autres placements (créances, dépôts, cautionnements, comptes courants), intérêts des comptes d'associés et comptes bloqués d'associés (CGI art. 125 A, III bis, 2°)		24 %
Intérêts des PEL et des comptes épargne d'assurance pour la forêt (CGI art. 125 A, III bis, 1°) (3)		24 %
Produits d'épargne solidaire de partage (CGI art. 125 A, III bis, 10°)		5 %
Produits des bons et contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) (CGI art. 125-0 A)		
Bons non anonymes émis à	Durée < 4 ans	35 %

compter de 1990 (4) (5)	Durée de 4 ans à moins de 8 ans	15 %
	Durée > 8 ans (6)	7,5 %
Bons non anonymes émis de 1983 à 1989 (4) (5)	Durée < 2 ans	45 %
	Durée de 2 ans à moins de 4 ans	25 %
	Durée de 4 ans à moins de 6 ans	15 %
	Durée > 6 ans (6) (7)	7,5%
Bons anonymes (2) (4)		60 %

(1) Pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, et celles qui se placent sous le régime de l'anonymat, taux majorés des prélèvements sociaux. Taux de 75 % pour les sommes payées dans un État ou territoire non coopératif (ETNC).
 (2) Prélèvement supplémentaire de 2 % sur la valeur en capital des bons et contrats placés sous le régime de l'anonymat.
 (3) Lorsque ces produits ne sont pas exonérés.
 (4) Taux de 75 %, quelle que soit la durée du contrat, lorsque les produits bénéficient à des personnes ayant leur domicile fiscal ou établies dans un ETNC.
 (5) Ce prélèvement est libératoire de l'IR.
 (6) Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ces produits ouvrent droit, sous certaines conditions, à un crédit d'impôt imputable, correspondant à l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 € qui ne peut pas être appliqué sur le prélèvement libératoire.
 (7) Taux appliqué aux produits acquis ou constatés après le 1/01/1998 au titre de versements effectués après le 25/09/1997 autres que ceux expressément exonérés.

Retenue à la source supprimée pour les revenus versés à des personnes fiscalement domiciliées en France

La retenue à la source est supprimée sur les revenus des obligations et des titres assimilés émis avant 1987 et les produits des bons de caisse perçus à compter du 1^{er} janvier 2013 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013, la retenue à la source ne concerne plus que les revenus bénéficiant à des personnes qui ont leur siège en France ou à l'étranger ou qui n'ont pas leur domicile fiscal en France (CGI art. 119 bis, 1 et 1678 bis).

[\(3^e loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 21\)](#)

Imposition à l'IR du produit de la cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire

Pour les cessions intervenues à compter du 14 novembre 2012, le produit de la cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire est imposé en tant que revenu, à la fois à l'IR et



aux prélèvements sociaux, et selon les modalités propres à chaque catégorie de revenu (CGI art. 13- 5).

La taxation au titre de l'IR est limitée à la première cession d'usufruit temporaire.

Seuls sont visés par la taxation les usufruitiers temporaires, c'est-à-dire qui comportent un terme fixe. Sont, par conséquent, exclus les usufruits viagers dont l'extinction a pour cause le décès de l'usufruitier.

Le produit résultant de la cession de l'usufruit temporaire (ou, le cas échéant, sa valeur vénale) est imposé :

- dans la catégorie des revenus fonciers, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés, groupements ou organismes, quelle qu'en soit la forme, non soumis à l'IS et à prépondérance immobilière;
- dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque l'usufruit temporaire cédé est relatif à des valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits s'y rapportant ;
- dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, dans les autres cas.

Si l'usufruit temporaire cédé porte sur des biens ou droits procurant ou susceptibles de procurer des revenus relevant de différentes catégories, le produit résultant de la cession de cet usufruit temporaire ou, le cas échéant, sa valeur vénale est imposable dans chacune de ces catégories à proportion du rapport entre d'une part, la valeur vénale des biens ou droits dont les revenus se rattachent à la même catégorie et, d'autre part, la valeur vénale totale des biens ou droits sur lesquels porte l'usufruit temporaire cédé.

[\(3^e loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 15\)](#)

CSG déductible sur les revenus du capital soumis au barème progressif de l'IR

Dès l'imposition des revenus de 2012, la part de la contribution sociale généralisée (CSG) acquittée sur les revenus du capital soumis au barème progressif de l'IR et déductible pour la détermination du revenu imposable est ramenée à 5,1 points, au lieu de 5,8 points précédemment (CGI art. 154 quinquies, II). Du fait de l'assujettissement des plus-values sur valeurs mobilières au barème de l'IR pour les cessions réalisées dès le 1^{er} janvier 2013, une fraction de la CSG sur les revenus du patrimoine devient déductible (CGI art. 1600-0 C). Le montant de CSG sur les plus-values réalisées à compter de 2013 sera déductible, à hauteur de 5,1 %, sur le revenu global de l'année de son paiement.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 9 et 10\)](#)

Prorogation jusqu'en 2013 du régime de déduction des cotisations de rachat PREFON et assimilés

Les cotisations et primes versées sur le PERP et les produits assimilés sont déductibles du revenu net global, dans certaines limites déterminées pour chacun des membres du foyer fiscal (CGI art. 163 quatervicies). Sont également déductibles, à titre transitoire, les cotisations excédentaires correspondant à des rachats dans le cadre des régimes PRÉFON, COREM et CRH, dans la limite du rachat de 2 années de cotisations au titre de chacune des années 2010 à 2012. Ce régime transitoire est prorogé en 2013 (CGI art. 163 quatervicies).

[\(3^e loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 17\)](#)

Régime fiscal des pensions versées entre époux séparés sans autorisation d'un juge

Sont, notamment, déductibles du revenu imposable (CGI art. 156, II-2°) :

- les pensions alimentaires versées, en vertu d'une décision de justice, en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque les conjoints sont imposés séparément ;
- la contribution des époux aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil lorsque son versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition distincte.

La condition relative à l'imposition distincte suppose que les époux se trouvent dans l'une des situations mentionnées pour l'imposition séparée (CGI art. 6,4) et, en cas d'instance en séparation de corps ou de divorce, que le juge les ait autorisés à résider séparément. En ce qui concerne les époux en instance de séparation de corps ou de divorce, à défaut de l'autorisation donnée aux époux par le juge de résider séparément, les sommes versées spontanément entre eux, même suite à un accord passé par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un officier ministériel, ne sont pas déductibles du revenu global du débiteur, ni imposables au nom du créancier, sauf lorsque le juge homologue ultérieurement ces mesures provisoires dans une décision de justice ayant acquis force de chose jugée.

[\(Rép. Meslot n° 4665, JO 20 novembre 2012, AN quest. p. 6756\)](#)

Nouveau dispositif d'investissement immobilier locatif Duflot

À compter du 1^{er} janvier 2013, le nouveau dispositif Duflot en faveur de l'investissement locatif bénéficie aux contribuables qui acquièrent ou font construire un logement neuf ou assimilé entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 (CGI art. 199 novovicies).

Le bénéfice de la réduction d'impôt est réservé aux logements :

- qui respectent un niveau de performance énergétique global ;
- qui sont donnés en location nue à usage d'habitation principale pendant au moins 9 ans;



- et qui sont situés dans des communes classées dans des zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

La réduction d'impôt étalée sur 9 ans est égale à 18 % du prix de revient du logement. Celui-ci est retenu dans la limite d'un plafond par mètre carré de surface habitable fixé par décret et sans pouvoir dépasser la limite de 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.

L'avantage est accordé au titre de l'acquisition ou de la construction de deux logements par an.

Un volet SCPI offre les mêmes avantages, la réduction d'impôt étant calculée sur 95 % du montant de la souscription.

Les investissements réalisés dans les DOM-COM sont éligibles au dispositif et répondent à des règles spécifiques.

Cet avantage fiscal est inclus dans le nouveau plafonnement global des niches fiscales de 10 000 €.

Le loyer et les ressources du locataire ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret.

Les mesures d'application du dispositif ont été définies par décret et arrêté. En l'occurrence, le classement des zones géographiques A, A bis, B1 et B2 se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements dans lesquelles s'applique la réduction d'impôt Duflot est celui retenu dans le cadre de la réduction d'impôt Scellier.

Le décret précise, pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- le niveau de performance énergétique globale exigé ;
- les plafonds de loyers et de ressources des locataires pour les investissements réalisés en métropole ;
- le plafond de prix par m² de surface habitable pris en compte pour le calcul de l'avantage fiscal.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 80\)](#)

[\(Décret 2012-1532 du 29 décembre 2012, JO du 30\)](#)

[\(Arrêté du 29 décembre 2012, JO du 30, texte 72\)](#)

Réduction d'impôt Scellier : dispositif prorogé jusqu'au 31 mars 2013

La réduction d'impôt liée au dispositif Scellier qui devait prendre fin au 31 décembre 2012 est prorogée et s'applique aux logements acquis au plus tard le 31 mars 2013 si le contribuable peut justifier qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2012, l'engagement de réaliser l'investissement immobilier.

Cet engagement peut prendre la forme d'une réservation à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2012 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2013.

Cette prorogation concerne les investissements réalisés en métropole ou outre-mer, en secteur libre ou intermédiaire.



La réduction d'impôt s'applique au taux en vigueur au 31 décembre 2012 pour les logements acquis en 2012.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 81\)](#)

Réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés (« loi Madelin »)

L'administration fiscale a directement intégré dans sa nouvelle documentation BOFiP au 12/09/2012 ses commentaires sur les derniers aménagements pris pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME (réduction dite « loi Madelin » ; CGI art. 199 terdecies-0 A).

Par ailleurs, la loi de finances pour 2013 proroge cette réduction de 4 ans. Elle s'applique donc aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016 pour souscrire au capital de sociétés répondant aux critères de la petite entreprise, au sens communautaire, créées depuis moins de 5 ans, en phase de démarrage, d'amorçage ou d'expansion.

La réduction d'IR s'applique également aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, au lieu du 31 décembre 2012, pour souscrire des parts de :

- de fonds communs de placement pour l'innovation, FCPI;
- de fonds d'investissement de proximité, FCPI (CGI art. 199 terdecies-0 A, VI bis, 1^{er} al.) ;
- de FIP-Corse.

Elle s'applique également aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, au lieu du 31 décembre 2014, pour souscrire des parts de FIP-DOM.

Enfin, pour les souscriptions effectuées à compter du 13 octobre 2010, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la 10^e année suivant celle de la souscription (CGI art. 199 terdecies-0 A, IV). Le délai de non-remboursement des apports est ramené à 5 ans, et donc cette reprise n'est pas effectuée, pour les parts investies dans des entreprises solidaires et dans des établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires.

Pour l'IR, cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2013.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 74 à 76\)](#)

Réduction d'impôt pour investissement locatif en meublé non professionnel

La réduction d'IR en faveur des investissements immobiliers réalisés jusqu'au 31 décembre 2012 dans le secteur de la location meublée non professionnelle, dite « Censi-

Bouvard » (CGI art. 199 sexvicies), est prorogée de 4 ans (CGI art. 199 sexvicies, I, 1^{er} al.).

Elle est donc étendue, dans les mêmes conditions, aux acquisitions, jusqu'au 31 décembre 2016, d'un logement situé dans une résidence avec services (résidences pour étudiants, pour personnes âgées et résidences de tourisme, notamment).

Pour les logements acquis à compter de 2012, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 11 %.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 77\)](#)

Crédit d'impôt sur le revenu pour cotisations syndicales

À compter de l'imposition des revenus de 2012, la réduction d'impôt accordée au titre des cotisations syndicales est transformée en crédit d'impôt sur le revenu (CGI art. 199 quater). Le montant qui excède l'impôt dû est donc restituable.

Le crédit d'impôt s'applique dans les mêmes conditions que la réduction d'impôt applicable jusqu'à l'imposition des revenus de 2011.

[\(3^e loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 23\)](#)

Crédit d'impôt afférent aux dépenses en faveur de l'aide aux personnes et de prévention des risques

Certaines dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2014 ouvrent droit à un crédit d'impôt (CGI art. 200 quater A).

Pour les dépenses payées en 2013 et 2014 :

- le taux du crédit d'impôt est porté de 30 % à 40 % (CGI art. 200 quater A, 5- a bis) ;
- les dépenses ayant ouvert droit au crédit d'impôt ne sont pas déductibles pour la détermination du revenu net foncier (CGI art. 31, I-1^o b). Ainsi, les conditions d'application du crédit d'impôt sont alignées sur celles du crédit d'impôt développement durable au regard des charges de propriété en matière de revenus fonciers ;
- la reprise de l'avantage en cas de remboursement des dépenses est égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée (CGI art. 200 quater A, 8) ;
- une même dépense ne peut pas être retenue à la fois (CGI art. 200 quater A, 10) pour le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes et de prévention des risques technologiques et pour le crédit d'impôt en faveur du développement durable. Cette mesure concerne les dépenses réalisées par un même contribuable et pour un même logement.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 7\)](#)

Plafonnement global des niches fiscales

Certains avantages fiscaux, ou niches fiscales, font l'objet d'un plafonnement global.

La loi de finances pour 2013 révisé pour la quatrième fois ce plafonnement global à la baisse (CGI art. 200-0 A).

À compter de l'imposition des revenus de 2013, le total des avantages plafonnés, à l'exception de ceux résultant des investissements outre-mer et des souscriptions au capital de SOFICA, ne peut pas procurer une diminution de l'impôt dû supérieure à un montant de 10 000 €.

Le total des avantages, limité à 10 000 €, majoré du montant des avantages au titre des investissements outre-mer et des SOFICA, ne peut pas procurer une diminution de l'impôt dû supérieure à 18 000 €.

Ainsi, pour une même année d'imposition, un contribuable peut bénéficier simultanément :

- d'avantages initiés en 2009, plafonnés à 25 000 € plus 10 % du revenu imposable du foyer fiscal, quelle que soit sa composition (personne seule, couple marié ou pacsé, avec ou sans enfant ou personne à charge) ;
- d'avantages initiés en 2010, plafonnés à 20 000 € plus 8 % du revenu imposable ;
- d'avantages initiés en 2011, plafonnés à 18 000 € plus 6 % du revenu imposable ;
- d'avantages initiés en 2012, plafonnés à 18 000 € plus 4 % du revenu imposable ;
- d'avantages initiés en 2013, plafonnés à 10 000 € ou 18 000 €, selon le cas.

[\(Loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012, art. 73\)](#)

Prime pour l'emploi

L'administration précise que certaines sommes versées dans le cadre de la formation professionnelle font partie des revenus d'activité pris en compte pour le calcul de la prime pour l'emploi.

[\(BOFiP, actualité du 25/10/12, IR-RICI\)](#)

Taxe sur les plus-values immobilières supérieures à 50 000 €

Une nouvelle taxe s'applique aux plus-values de cession d'immeubles, autres que des terrains à bâtir, réalisées par les particuliers au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2013 (CGI art. 1609 nonies G ; c. constr. et hab. art. L. 452-1-1). Toutefois, échappent à cette nouvelle taxe, quelle que soit la date de signature de l'acte de vente, les cessions de biens et droits immobiliers pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012.

Cette nouvelle taxe ne concerne que les cessions de biens et droits immobiliers autres que les terrains à bâtir. Elle due à raison des plus-values imposables d'un montant supérieur à 50 000 €.

Le taux de la taxe varie en fonction du montant de la plus-value imposable (CGI art. 1609 nonies G-III). Les redevables dont le montant de la plus-value imposable se trouve juste au-dessus des seuils d'entrée de chacune des tranches du barème bénéficient d'une décote .

Barème de la taxe sur les plus-values immobilières	
Montant de la plus-value imposable (en €)	Montant de la taxe
De 50 001 à 60 000	2 % PV — (60 000 — PV) X 1/20
De 60 001 à 100 000	2 % PV
De 100 001 à 110 000	3 % PV — (110 000 — PV) X 1/10
De 110 001 à 150 000	3 % PV
De 150 001 à 160 000	4 % PV — (160 000 — PV) X 15/100
De 160 001 à 200 000	4 % PV
De 200 001 à 210 000	5 % PV — (210 000 — PV) X 20/100
De 210 001 à 250 000	5 % PV
De 250 001 à 260 000	6 % PV — (260 000 — PV) X 25/100
Supérieur à 260 000	6 % PV
(PV = montant de la plus-value imposable)	

[\(3^e loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 70\)](#)

Statut des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

Le statut des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) a été aménagé par le décret n° 2012-101 du 26 janvier 2012. Le régime fiscal applicable aux IOBSP est précisé par un rescrit 2012/41 publié au BOFiP.

[BOFiP actu 28 11 2012 BNC-CHAMP BNC-CESS BIC-CHAMP](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mai 2013 »](#)